PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2026-08-21-00012 imposant des mesures d'urgence à la société SOVAL pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Bénac

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 autorisant de continuer l'exploitation de l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux de Bénac – lieu dit « Bois du Bécut » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux de Bénac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2026-07-03-00001 du 3 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 août 2026, établi suite à l'incendie survenu le vendredi 24 juillet 2026 et à la visite du site du 28 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 août 2026 pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT les observations transmises par l'exploitant par courriel du 17août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 24 juillet 2026 sur le site de Bénac exploité par la société SOVAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la mise en sécurité des installations suite au sinistre ;

CONSIDÉRANT que la barrière de sécurité active (géomembrane) a été détériorée lors du sinistre ;

CONSIDÉRANT que les causes de cet accident sont à déterminer par l'exploitant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que toute reprise d'activité sur site notamment sur la partie Sud du casier 2 de Bénac III, zone éloignée de la zone impactée nécessite la mise en place d'un balisage sur le périmètre de la zone impactée par l'incendie, en respectant une marge de sécurité de 10 m par rapport à la zone non impactée, la mise en place d'une détection précoce par caméra thermique opérationnelle, ainsi que des mesures de surveillance renforcées durant des épisodes de fortes chaleurs et de mesures de gestion des lixiviats de la zone de stockage de déchets proche des zones sinistrées du casier 2 de Bénac III où la géomembrane a été détériorée ;

CONSIDÉRANT que toute reprise d'activité sur site sur la partie Sud du casier 2 de Bénac III non impactée par le sinistre doit être conditionnée à la remise en état de la barrière de sécurité active ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SOVAL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bénac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

L'exploitation de la zone Nord du casier 2 de Bénac III (zone sinistrée) est suspendue jusqu'à la transmission :
– du rapport d'accident sous un délai de 15 jours,
– d'un rapport de fin de travaux, établi par un organisme tiers, concernant les opérations de remise en état de la barrière de sécurité active prévue à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, et si nécessaire de la barrière passive prévue à l'article 8.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié, sous un délai de 3 mois.

La reprise de l'exploitation de la zone Sud du casier 2 de Bénac III non impactée par le sinistre est subordonnée à :

- la mise en place d'un balisage sur le périmètrede la zone impactée par l'incendie (zone Nord du casier 2 de Bénac III), en respectant une marge de sécurité de 10 m par rapport à la zone non impactée ;
- la mise en place de ronde de surveillance en heures ouvrées et hors heures ouvrées jusqu'à la justification de l'étalonnage de la caméra thermique ;
- la mise en place d'un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones ou le compactage des déchets est difficile ;
- la mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de fortes chaleurs. Cette consigne devra prévoir à minima un renforcement des opérations de recouvrement des déchets à une fréquence plus importante que la fréquence hebdomadaire actuelle ;
- la mise en place d'un dispositifs permettant d'éviter l'envoi des lixiviats au droit des zones ou la géomembrane a été dégradée.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES DU SINISTRE

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Ce diagnostic comporte a minima :

- un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et déchets impactés par l'accident ;
- l'analyse des eaux collectées dans le bassin des perméats (eaux issues du casier 2 après traitement). Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates ;
- l'analyse des eaux de ruissellement interne aux sites, non susceptibles d'êtres entrées en contact avec les déchets. Les paramètres à analyser sont les paramètres mentionnés dans l'article 4.5.9 de l'arrêté du 15 décembre 2016 ainsi que les paramètres suivants : dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates ;
- la réalisation d'une campagne d'analyse des eaux souterraines conformément à l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application des articles R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

Il comporte, notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire.
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire de la commune de Bénac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la société SOVAL.

Fait à Tarbes, 21 AOUT 2026
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Émeline BARRIÈRE

Délai et voies de recours
Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 81 355 – 65 013 TARBES Cedex 9